

Direction du groupe · Hilfikerstrasse 1 · CH-3000 Berne 65

Madame la Conseillère fédérale
Evelyne Widmer-Schlumpf
Département fédéral des finances
3003 Berne

Par courrier électronique à: direktion@bbl.admin.ch

Berne, le 30 juin 2015

Consultation en vue de la révision de la loi fédérale et de l'ordonnance sur les marchés publics (LMP/OMP): prise de position des CFF

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet des projets de nouvelle loi et de nouvelle ordonnance sur les marchés publics dans le cadre de la procédure de consultation en cours (AP-LMP/AP-OMP).

En tant qu'acheteurs de premier plan en Suisse, les CFF sont directement concernés par les dispositions du droit des marchés publics. L'efficacité des processus d'approvisionnement et de l'utilisation des deniers publics nous paraissent essentiels. Nous saluons la volonté de cette révision d'harmoniser les dispositions cantonales et fédérales et d'améliorer leur méthodologie. En ce qui concerne la finalisation du message, les CFF estiment que des modifications doivent être apportées à certains aspects. Sans ces corrections, les CFF subiraient des conséquences négatives. Aujourd'hui déjà très complexe, le processus d'approvisionnement deviendra notablement plus onéreux. Les charges administratives augmenteront et les procédures s'allongeront. Il en résulterait une utilisation globalement moins économique des deniers publics. En cas de projets particulièrement complexes et documentés tels que les acquisitions de matériel roulant, il faut aujourd'hui déjà compter cinq ans jusqu'à la signature d'un contrat. Si les dispositions du droit des marchés publics étaient appliquées comme elles sont proposées à présent, les CFF n'auraient plus les ressources nécessaires pour faire face à ce surcroît de charges. Nous ne pourrions exclure des lenteurs dans le développement de nos offres et d'éventuelles restrictions au niveau de l'exploitation. Permettez-nous de prendre position comme suit sur certains points.

CFF SA

Direction du groupe
Hilfikerstrasse 1 · 3000 Berne 65 · Suisse
Portable +41 79 506 66 20
meier.bernhard@sbb.ch · www.cff.ch

1. Définition claire de la subordination des entreprises sectorielles au droit des marchés publics

Les formulations retenues concernant la subordination des entreprises sectorielles à la LMP ne sont pas claires, en particulier si l'on fait référence aux explications. Ce que nous comprenons, et nous le saluons, c'est que seules les activités présentant un lien direct avec le trafic ferroviaire seront assujetties à la LMP. Selon nous, toutes les activités n'étant pas directement liées au domaine des transports (p. ex. les activités liées aux ressources humaines ou aux finances, la gestion des assurances, la trésorerie, le controlling, etc.) et/ou soumis à la concurrence (p. ex. activités de fret ferroviaire, de développement immobilier, etc.) ne sont pas soumises au droit des marchés publics.

Conclusion: à des fins de clarté, nous demandons une correction de la disposition correspondante (*art. 4 AP-LMP*).

2. Pas de réduction des valeurs de seuil pour le choix d'une procédure ouverte

La valeur seuil pour le choix d'une procédure ouverte relative à des marchés de fournitures et de services doit être ramenée de CHF 640 000.– à CHF 230 000.–. Or, pour les entreprises du secteur, la valeur seuil ne devrait pas être abaissée, mais maintenue voire augmentée afin de maintenir la marge de manœuvre entrepreneuriale. Les dispositions actuellement en vigueur pour les CFF, prévoyant que les marchés d'un montant compris entre CHF 150 000.– et CHF 640 000.– doivent être adjugés au moyen d'une procédure sur invitation, garantissent la concurrence dans le cadre d'une procédure simple. La baisse des valeurs seuils entraîne un important surcroît de charges et donc une augmentation notable du coût des acquisitions. L'utilisation économique des deniers publics n'est donc pas encouragée, mais entravée.

Conclusion: pour les entreprises du secteur, les valeurs seuils pour une procédure sur invitation ne doivent pas être abaissées, mais au contraire maintenues, voire rehaussées (*art. 10 AP-LMP en lien avec l'avant-projet d'ordonnance sur les valeurs seuils*).

3. Pas de restriction des possibilités de négociation

Les possibilités de négociation devraient être limitées. Les négociations ne sont plus autorisées dans le cadre de marchés dits «simples», c'est-à-dire, ne présentant pas de complexité majeure. En outre selon l'énumération exhaustive de l'art. 26 al. 2, les négociations de prix au sens strict (rounds de négociation) ne sont plus admises non plus.

Nous rejetons cette disposition parce qu'elle réduit la marge de manœuvre entrepreneuriale des CFF. Par ailleurs, la révision de l'accord sur les marchés publics ne justifie pas une limitation des possibilités de négociation. Des négociations habilement menées sont un atout pour les deux parties. La limitation des possibilités de négociation s'oppose ainsi à l'objectif de renforcer l'utilisation économique des deniers publics. La proposition va à l'encontre de la tendance actuelle au sein de l'UE qui consiste à étendre ces possibilités.

Conclusion: nous rejetons les nouvelles dispositions relatives aux négociations parce qu'elles limitent les marges de manœuvre entrepreneuriales des CFF. Comme jusqu'à présent, les prestations, modalités et coûts doivent être négociés avant la décision d'adjudication (*art. 26 AP-LMP*).

4. Pas d'offre dans toutes les langues officielles

Nous sommes d'avis que les dispositions actuellement en vigueur ont fait leurs preuves et que les règles en vigueur, voulant que le pouvoir adjudicateur peut choisir la langue des offres, doivent être maintenues. Les CFF publient leurs appels d'offres en deux langues sur simap.ch. Les projets régionaux sont déjà publiés, négociés, documentés et réalisés dans la langue officielle locale (p. ex. CEVA). En outre, nous avons déjà adapté et différencié notre pratique de publication d'appels d'offres pour ce qui concerne les connaissances requises pour les collaboratrices et collaborateurs de projet. Cela dit, il y a des cas où le personnel clé du projet, au moins, doit posséder les connaissances linguistiques demandées. La disposition qui veut que les offres soient admises dans toutes les langues nationales représenterait d'importants retards dans les marchés majeurs des CFF, ainsi qu'une augmentation des coûts. Enfin, dans les affaires techniques complexes, il existe un risque que certaines prestations soient présentées différemment d'une langue à l'autre.

Conclusion: les dispositions actuellement en vigueur, prévoyant que le pouvoir adjudicateur peut définir la langue des offres, doivent être maintenues (*art. 39 let. m AP-LMP*).

5. Pas d'extension du droit de recours pour les soumissionnaires

L'extension du droit de recours pour les soumissionnaires (possible pour des marchés à partir de CHF 150 000.–) débouchera sur d'importantes charges administratives supplémentaires, sans renforcer notablement la concurrence. Le processus d'approvisionnement s'en trouvera très ralenti (délais de recours, liquidation des recours) et le traitement pragmatique des marchés sera remplacé par des processus formels. Cela va à l'encontre de l'objectif d'une utilisation économique des deniers publics.

Conclusion: le droit de recours actuellement en vigueur doit être maintenu pour les entreprises du secteur (*art. 54 AP-LMP*).

Nous tenons à ce que les procédures d'adjudication restent efficaces. Cela implique que les nouvelles dispositions n'entraînent pas un renchérissement important des procédures et que celles-ci ne soient pas prolongées.

Nous vous invitons à prendre nos observations en compte dans le cadre de la procédure de consultation.

Avec nos meilleures salutations,

Andreas Meyer
CEO

Bernhard Meier
Délégué Affaires publiques et régulation

Copie par e-mail à:

- Guido Vasella, secrétariat général du DETEC, guido.vasella@gs-uvek.admin.ch
- Frank Schley, AFF, frank.schley@efv.admin.ch
- Gery Balmer, OFT, gery.balmer@bav.admin.ch